



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/27
5 mars 2011

ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4-8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le présent document se compose des observations et de la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUÉ/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS République du Congo

(I) TITRE DU PROJET				AGENCE					
Plan de gestion de l'élimination des HCFC				PNUE (principale), ONUDI					
(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES CONCERNANT L'ARTICLE 7			Année : 2009			9,7 (tonnes de PAO)			
(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES CONCERNANT LE PROGRAMME DE PAYS (tonnes de PAO)					Année : 2009				
Produits	Aérosol	Mousses	Incendie	Réfrigération		Solvants	Transformation	Lab.	Total
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-									
HCFC-									
HCFC-22					9,7				9,7

(IV) DONNÉES RELATIVES À LA CONSOMMATION (tonnes de PAO)			
Consommation de base 2009-2010 (estimation) :	10,1	Point de départ pour des réductions globales durables :	10,14
CONSOMMATION POUVANT BÉNÉFICIER D'UN FINANCEMENT (tonnes de PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	6,59

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes de PAO)	0,4		0,4		0,8
	Financement (\$US)	51 000		34 000		85 000

(VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation prévues par le Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	10,14	10,14	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	6,59	n/a	
Consommation maximale autorisée (tonnes de PAO)			n/a	n/a	10,14	10,14	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	6,59	n/a	
Demande de financement sollicitée pour la prise en charge des coûts afférents au projet (\$US)	PNUE	Coûts afférents au projet	45 000		30 000			40 000		25 000		35,000	175,000	
		Frais d'appui	5 850		3 900			5 200		3 250		4,550	22,750	
	ONUDI	Coûts afférents au projet	100 000					75 000						175,000
		Frais d'appui	9 000					6 750						15,750
Montant total sollicité en principe pour la prise en charge des coûts afférents au projet (\$US)			14 850		3 900			115 000		25 000		35 000	350 000	
Montant total sollicité en principe pour la prise en charge des frais d'appui (\$US)			159 850		33 900			11 950		3 250		4 550	38 500	
Montant total des financements sollicités en principe (\$US)			14 850		3 900			126 950		28 250		39 550	388 500	

(VII) DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE (2011)		
Agence	Fonds sollicités (\$US)	Frais d'appui (\$US)
PNUE	45 000	5 850
ONUDI	100 000	9 000
Demande de financement :	Approbation d'un financement pour la première tranche (2011), comme indiqué ci-dessus	
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République du Congo, le PNUE, en qualité de principale agence d'exécution, a présenté à la 63^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (phase I) dont le montant total s'élève à \$US 350 000 (à l'exclusion des frais d'appui d'agence), selon la demande initiale. Le gouvernement de la République du Congo demande d'approuver une enveloppe de \$US 175 000 et des frais d'appui d'agence de \$US 22 750 pour le PNUE et de \$US 175 000 plus des frais d'appui d'agence de \$US 15 750 pour l'ONUDI, afin d'atteindre l'objectif d'une réduction de 35 pour cent de réduction à l'horizon 2020.

2. Le montant sollicité pour la première tranche (phase I) à cette réunion s'élève à \$US 45 000 et des frais d'appui d'agence de \$US 5 850 pour le PNUE et de \$US 100 000 et des frais d'appui d'agence de \$US 9 000 pour l'ONUDI, selon la demande initiale.

Généralités

Dispositions applicables aux SAO

3. La République du Congo s'est doté d'un cadre législatif, réglementaire et juridique afin de contrôler les importations et la distribution des HCFC dans son territoire. Bien que les dispositions actuellement applicables aux SAO comportent la délivrance de quotas annuels, le système de contingentement des HCFC n'entrera pas en vigueur avant 2012. Ce cadre impose que la réparation et l'entretien des appareils de réfrigération soient effectués par des techniciens agréés; il régleme les importations, les exportations et les réexportations de SAO et d'équipements à base de SAO (notamment de HCFC) et les importations d'équipements obsolètes à base de SAO, interdites depuis décembre 2003. La législation nationale qui est également encadrée par la réglementation sous régionale est placée sous les auspices de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) qui harmonise la gestion des substances soumises à un contrôle, y compris les HCFC, dans la sous région.

4. L'Unité nationale d'ozone (UNO) qui relève du Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement est chargée de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités aux termes du Protocole de Montréal, y compris du PGEH. Elle coordonne aussi les consultations engagées avec le Comité national de l'ozone et tous les autres partenaires qui participent à la mise en œuvre du programme national concernant l'ozone.

Consommation de HCFC

5. Les résultats de l'étude ont fait apparaître que le pays utilisait principalement du HCFC-22 pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. En République du Congo, une tendance générale à l'augmentation de la consommation du HCFC-22 se dessine. De 2005 à 2009, la consommation de HCFC a augmenté de 8 pour cent par an.

6. La consommation de HCFC-22 est passée de 127,4 tonnes métriques (7,01 tonnes de PAO) en 2005 à 176 tonnes métriques (9,7 tonnes de PAO) en 2009. En 2009, l'augmentation de 8,7 pour cent était imputable à la construction de villes modernes dans les provinces et à la mise en place d'infrastructures publiques. L'étude a aussi démontré que dans le pays près de 54 185 climatiseurs, 35 climatiseurs centraux, et 27 113 appareils de réfrigération à usage commercial et industriel étaient installés.

7. En 2010, la consommation de HCFC en République du Congo qui a été estimée en prenant comme valeur de référence un taux de croissance de 9,5 pour cent par rapport à sa consommation de 2009, s'élève à 192,7 tonnes métriques (10,6 tonnes de PAO). Le tableau 1 présente des données sur la consommation de HCFC, qui sont issues de l'étude et qui ont été notifiées au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1 : Consommation de HCFC-22 entre 2005 et 2009

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes de PAO)	HCFC-22 (tonnes métriques)	HCFC-22 (tonnes de PAO)
2005	127,4	7	127,4	7
2006	137,8	7,6	137,8	7,6
2007	149	8,2	149	8,2
2008	161,9	8,9	161,9	8,9
2009	176	9,7	176	9,7

8. Le gouvernement de la République du Congo a été en mesure d'accompagner la création d'associations de techniciens en réfrigération dans différents districts du pays. Ces associations continuent d'opérer et elles ont participé à la préparation du PGEH. Le matériel fourni dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes/plan de gestion de l'élimination finale (PGF/PGEF) - tel que les machines de récupération, les postes de charge, les boîtes à outils et les identificateurs -, lorsqu'il a été utilisé pour des appareils à base de CFC, a également servi pour des appareils à base de HCFC. Il continuera d'être utilisé dans le cadre du PGEH.

9. Sur la base des tendances de la croissance économique en République du Congo et de la baisse des prix des équipements à base de HCFC, la consommation de HCFC en République du Congo devrait croître de 8 pour cent par an si l'on utilise un scénario de croissance sans contrainte de 2009 à 2020. Le tableau 2 présente les prévisions de consommation de HCFC de 2009 à 2020.

Tableau 2 : Prévisions de consommation de HCFC

ANNÉE		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Avec contrainte	Tonnes métriques	176	192,7	192,8	192,8	184,4	184,4	165,9	165,9	165,9	165,9	165,9	119,8
	PAO	9,70	10,60	10,60	10,60	10,14	10,14	9,12	9,12	9,12	9,12	9,12	6,59
Sans contrainte	Tonnes métriques	176	192,7	208,2	224,8	242,8	262,2	283,2	305,9	330,3	356,8	385,3	416,1
	PAO	9,70	10,6	11,45	12,36	13,35	14,42	15,58	16,82	18,17	19,62	21,19	22,89

Répartition sectorielle des HCFC

10. En République du Congo, les HCFC sont utilisés dans les secteurs de la réfrigération à usage domestique, commercial et industriel. Le tableau 3 ci-dessous présente la consommation des frigorigènes dans les pays par secteur d'entretien des appareils de réfrigération pour l'année 2009.

Tableau 3 : Consommation des frigorigènes en 2010 par sous-secteur

Équipement de réfrigération	Nombre total d'appareils	Charge (tonnes)		Consommation pour l'entretien/année (tonnes)	
		Tonnes métriques	Tonnes de PAO	Tonnes métriques	Tonnes de PAO
Climatisation (système unitaire/système à deux blocs)	54 185	100,2	5,51	78,75	4,33
Climatiseurs centraux	35	0,7	0,04	0,49	0,03
Réfrigération à usage commercial et industriel	27 113	138,9	7,64	113,50	6,24
Total	81 333	239,8	13,19	192,74	10,60

11. Le PGEH a estimé le besoin d'entretien de l'équipement en prenant pour base des taux de fuite de 80 pour cent pour les conditionneurs d'air à deux blocs, de 70 pour cent pour les climatiseurs installés sur le plancher, de 70 pour cent pour les climatiseurs centraux, de 60 pour cent pour les chambres frigorifiques, de 90 pour cent pour les machines à fabriquer de la glace et de 75 pour cent pour les présentoirs.

12. S'agissant des prix du HCFC-22, les résultats de l'étude ont montré qu'ils étaient inférieurs au coût d'autres frigorigènes tels que le R-134a, le R-404A et le R-600A.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

13. Le pays a établi comme valeur de référence estimée de HCFC nécessaire à la conformité la moyenne de la consommation réelle déclarée au titre de l'article 7 en 2009, soit 176 tonnes métriques (9,7 tonnes de PAO) et la consommation estimée en 2010, soit 192,7 tonnes métriques (10,6 tonnes de PAO), ce qui donne une valeur de référence estimée à 184,4 tonnes métriques (10,1 tonnes de PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

14. Le gouvernement de la République du Congo propose de geler sa consommation de HCFC au niveau de la valeur de référence estimée de 184,4 tonnes métriques (10,1 tonnes de PAO) en 2013, et de réduire progressivement sa consommation de 10 et de 35 pour cent d'ici à 2015 et à 2020, respectivement.

15. La stratégie du gouvernement de la République du Congo consiste à développer les capacités des parties prenantes telles que les techniciens en réfrigération grâce à l'organisation de séminaires de formation et à l'instauration de bonnes pratiques dans le domaine de l'entretien des appareils de climatisation dans les programmes des écoles de formation professionnelle. En outre, les pouvoirs publics viendront en aide aux propriétaires d'appareils de réfrigération et de climatisation à usage industriel, commercial et domestique et dans le secteur de l'entretien afin qu'ils puissent les remplacer par des appareils ne faisant pas appel aux HCFC.

16. Plus concrètement, afin d'atteindre ses objectifs en matière de conformité, le gouvernement de la République du Congo mettra sur pied et exécutera les activités suivantes:

- (a) Un programme de renforcement des capacités pour le suivi et le contrôle de l'importation, de la distribution et de la consommation des HCFC. Une formation de recyclage sera dispensée aux agents des douanes sur la législation applicable aux importations/exportations de SAO, sur les nouvelles dispositions récemment entrées en vigueur et sur les modèles d'identification de tous les fluides à base de HCFC ;

- (b) Un programme de renforcement des capacités destiné à environ 15 futurs formateurs, 200 techniciens en réfrigération et en climatisation afin qu'ils acquièrent les meilleures pratiques en réfrigération grâce à l'utilisation d'hydrocarbures et de techniques de conversion des HCFC qui leur permettront de remplacer les frigorigènes à base de HCFC par d'autres solutions ne comportant pas de SAO telles que le R-134a, le R-404A et le R-600A ;
- (c) Le renforcement des moyens des écoles professionnelles ainsi que la mise en place de mesures d'incitation en faveur de la conversion des appareils de réfrigération ;
- (d) La fourniture d'appareils et de stocks supplémentaires de frigorigènes de substitution ayant une grande efficacité énergétique et un faible PRG (potentiel de réchauffement de la planète);
- (e) Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PGEH afin de s'assurer de l'efficacité de toutes les activités proposées dans le cadre du PGEH.

Coût du PGEH

17. Le coût total de la phase I du PGEH est estimé à \$US 350 000 plus des frais d'agence s'élevant à \$US 38 500 pour éliminer 64,53 tonnes métriques (3,55 tonnes de PAO) d'ici à 2020. Le tableau 7 présente la ventilation du budget consacré à la phase I du PGEH.

Tableau 4 : Activités proposées et budget estimé

Description	Agence	2011	2013	2017	2018	2020	TOTAL
Renforcement des capacités nationales (douanes, inspecteurs de l'environnement, département du commerce) pour le suivi et le contrôle des importations et de la distribution des HCFC	PNUE	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50,000
Renforcement de la capacité technique des experts en réfrigération pour leur permettre d'acquérir de bonnes pratiques en matière de réfrigération	PNUE	20 000	10 000	20 000	10 000	10 000	70,000
Renforcement des moyens des centres d'excellence et des principaux ateliers de réfrigération, et mise en place de mesures de conversion des appareils de réfrigération	ONUDI	100 000	0	75 000	0	0	175,000
Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PGEH	PNUE	15 000	10 000	10 000	10 000	10 000	55,000
Total		145 000	30 000	115 000	30 000	30 000	350 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République du Congo dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), les décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et le plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Consommation de HCFC

19. Le Secrétariat a examiné les résultats de l'étude sur les HCFC et il a constaté qu'ils étaient conformes aux données déclarées au titre de l'article 7. Le taux annuel d'augmentation de la consommation de HCFC était de l'ordre de 8 pour cent de 2005 à 2009 (voir tableau 1). La consommation en 2010 a été estimée à 192,7 tonnes métriques (10,6 tonnes de PAO) en appliquant une augmentation de 9,5 pour cent à sa consommation de 2009.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

20. Le gouvernement de la République du Congo a accepté d'établir comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimée en 2010, soit 10,1 tonnes de PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 10,1 tonnes de PAO.

Questions techniques et questions relatives au coût

21. En évaluant la méthode utilisée pour l'étude sur les HCFC, le Secrétariat a relevé que l'équipe d'évaluation n'a pas pu s'appuyer sur des formulaires de déclaration des importations émanant de l'administration des douanes afin d'évaluer le niveau de la consommation de HCFC dans le pays. Dans ce contexte, le Secrétariat a demandé au PNUE des éclaircissements sur la méthode utilisée pour recueillir des données relatives à la consommation de HCFC. Le PNUE a expliqué que les chiffres concernant les importations d'appareils de réfrigération étant enregistrés par l'administration des douanes en masse (kg et/ou valeur monétaire), il n'était donc pas possible d'établir le nombre d'appareils importés. Ultérieurement, les auteurs de cette étude ont établi la quantité d'appareils en procédant à une analyse par district et ils ont déterminé le nombre total d'appareils disponible dans le pays partir de ces données.

22. Le Secrétariat a aussi demandé au PNUE de lui communiquer des données sur la quantité de HCFC importée par chaque importateur agréé en 2009 et en 2010. Le PNUE a fait savoir qu'il n'avait pas été possible de dresser une liste de ces importateurs en raison de la libéralisation du commerce dans la sous région de la CEMAC. En fait, une grande quantité de frigorigènes est importée des pays voisins et les douaniers enregistrent les importations sans se référer à tel ou tel importateur.

23. Le Secrétariat a également noté que les agents des douanes étant fréquemment mutés, un certain nombre d'entre eux n'avait peut-être pas suivi la formation dispensée dans le cadre du PGEF. Il a également relevé que l'administration des douanes comptait plus de 840 agents et que le projet avait pour objectif de former 200 d'entre eux. Il a demandé au PNUE d'expliquer comment la pérennité des activités de formation pouvait être améliorée étant donné le roulement fréquent auquel les agents des douanes étaient soumis et le nombre limité de ces fonctionnaires à former. Le PNUE a indiqué que le nombre de douaniers ciblés pour bénéficier d'une formation directe était fonction de la quantité de fonds disponibles. Il convient d'espérer que chaque douanier qui sera formé sera en mesure de faire profiter ses collègues de travail de son expérience. En outre, le PNUE et les écoles régionales de formation de douaniers de la

CEMAC se concertent actuellement afin qu'un module de formation en bonne et due forme soit intégré dans les programmes de formation à l'intention des douaniers permettant ainsi à chaque agent qui fréquente ces écoles de recevoir une formation appropriée en matière de SAO.

24. Le Secrétariat a soulevé la question liée à la viabilité à long terme des activités mises en œuvre dans le cadre du PGEF et il s'est renseigné sur la mesure dans laquelle le matériel fourni au titre du PGEF pouvait être utilisé au cours de la mise en œuvre du PGEH. Le PNUE a fait savoir que la création d'associations de techniciens en réfrigération dans divers districts du pays avait bénéficié du concours du gouvernement de la République du Congo. L'on s'attend à ce que ces associations de réfrigération continuent de jouer un rôle important dans la promotion de bonnes pratiques. Bien que du matériel ait été fourni dans le cadre du PGF et du PGEF, il était insuffisant et, dans certains cas, obsolète. Les données figurant dans le rapport national de 2009 indiquaient que les programmes de formation financés par le Fonds multilatéral s'adressaient à 30 formateurs de douaniers, à 191 douaniers, à 35 formateurs de techniciens et à 200 techniciens en réfrigération.

25. En application de la décision 60/44, le financement de la mise en œuvre du PGEH de la République du Congo a été arrêté à \$US 350 000 (à l'exclusion des frais d'appui d'agence) tel qu'il ressort du tableau 4, et il prend en charge les activités de la phase I du PGEH qui impose une réduction de 35 pour cent d'ici à 2020. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 64,53 tonnes métriques (3,55 tonnes de PAO) d'ici à 2020. Le coût d'appui total est de \$US 38 500 et il englobe \$US 22 750 pour le PNUE et \$US 15 750 pour l'ONUDI, en tant qu'agence coopérante.

Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième réunion des parties, la République du Congo a expliqué que des propositions de projets étaient mises au point afin d'être soumises à d'autres organismes de financement tels que le FEM, le CDM et diverses sources de financement de composants permettant d'obtenir une efficacité énergétique.

Incidence sur le climat

27. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien de la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par la République du Congo, notamment sa forte dépendance de l'utilisation des hydrocarbures dans le secteur de l'entretien, laissent présumer que ce pays atteindra le niveau de 7 484,80 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

28. Le PNUE et l'ONUDI sollicitent \$US 350 000 plus des frais d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale sollicitée pour la période 2011-2020, à savoir \$US 388 500, y compris des frais d'appui, s'inscrit dans le montant total alloué au plan d'activités. Sur la base des estimations de la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, soit

10,1 tonnes de PAO, les crédits alloués à la République du Congo jusqu'à l'élimination à l'horizon 2020 devraient s'élever à \$US 350 000, à l'exclusion des frais d'appui, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

29. Un projet d'accord conclu entre le gouvernement de la République du Congo et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

30. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République du Congo pour la période 2011 à 2020, au montant de \$US 388 500, comprenant \$US 175 000 et des coûts d'appui d'agence de \$US 22 750 pour le PNUE, et de \$US 175 000 et des coûts d'appui d'agence de \$US 15 750 pour l'ONUDI ;
- (b) Prendre note que le gouvernement de la République du Congo a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 10,1 tonnes de PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010 ;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document ;
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République du Congo et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de \$US 159 850, composé de \$US 45 000 et des coûts d'appui d'agence de \$US 5 850 pour le PNUE, et de \$US 100 000 et des coûts d'appui d'agence de \$US 9 000 pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Congo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,59 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de

travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, [et] de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	10,14

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	10 14	10 14	9 13	9 13	9 13	9 13	9 13	6 59	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	10 14	10 14	9 13	9 13	9 13	9 13	9 13	6 59	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	45 000		30 000			40 000		25 000		35 000	175 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 850		3 900			5 200		3 250		4 550	22 750
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, ONUDI (\$US)	100 000					75 000					175 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 000					6 750					15 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	145 000		30 000			115 000		25 000		35 000	350 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 850		3 900			11 950		3 250		4 550	38 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	159 850		33 900			126 950		28 250		39 550	388 500
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											3,55
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											6,59

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens technique;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.